

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---

O B J E T

N° 2022R300

Réglementation de  
la circulation et du  
stationnement

9, rue du Salève

Travaux de  
raccordement  
électrique de M. KURT

EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 30 Août 2022 de l'entreprise **SBTP** située 8, Avenue Arsène d'Arsonval – 01008 BOURG EN BRESSE, **pour effectuer des travaux de raccordement électrique de M. KURT, Rue du Salève, au niveau du n°9.**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux.

A R R E T E

**ARTICLE 1 – Du lundi 19 au vendredi 23 Septembre 2022, de 9h00 à 17h00**, la chaussée sera fermée à la circulation (Panneaux KC1 et AK5), **rue du Salève, au niveau du n°9.**

Une déviation sera mise en place de part et d'autre de la rue du Salève.

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur cette zone avec un balisage de chantier (Balises K16 et/ou K5c)

**ARTICLE 3 –** Les riverains impactés par la déviation seront prévenus par courrier et/ou affichage en amont des travaux.

**ARTICLE 4 –** Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de travaux et la vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche du chantier.

**ARTICLE 5 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SBTP**.

**ARTICLE 7 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 8 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SBTP** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 9 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

**ARTICLE 10 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 11 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun 38 000 GRENoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 12 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu  
exécutoire compte tenu :  
- de sa mise en ligne le :

15/09/2022

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 14 Septembre 2022

Le Maire,

Jean-PAUL BOSLA

Antoine BLOIN

1er Adjoint (Haute-Savoie)

